

**Ordonnance n°2000-002 du 02 Janvier 2000
portant Programme d'Investissements
Publics pour la gestion 2000**

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois de Finances ;
- VU la Proclamation le 1^{er} Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 92-57 du 6 mars 1992, portant adoption de la nomenclature du Budget Général de l'Etat ;
- VU le Décret n° 99-484 du 13 octobre 1999, portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi de Finances et du projet de Loi portant Programme d'Investissements Publics pour la Gestion 2000 ;
- VU le Décret n° 99-309 du 22 Juin 1999, portant composition du Gouvernement ;
- VU la Lettre n°145/AN/PT/DC/SP-C du 1^{er} Janvier 2000 du Président de l'Assemblée Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Janvier 2000 ;

ORDONNE

Article 1 : Le Programme d'Investissements Publics pour l'année 2000 est fixé comme indiqué dans le document intitulé "Programme d'Investissements Publics, Gestion 2000" annexé à la présente Ordonnance.

Article 2 : Le montant du Programme d'Investissements Publics, gestion 2000 est arrêté à la somme de Cent quarante neuf milliards deux cent soixante millions (149 260 000 000) de francs CFA.

Article 3 : Le montant des investissements des Entreprises Publiques s'élève à Huit milliards sept cent cinquante sept millions (8 757 000 000) de francs CFA.

Article 4 : Les collectivités locales vont s'autofinancer pour un montant de Huit cent soixante dix huit millions (878 000 000) de francs CFA.

Article 5 : Le montant des investissements de l'Administration Centrale s'élève à Cent trente neuf milliards six cent vingt cinq millions (139 625 000 000) de francs CFA.

Il se décompose comme suit :

- RESSOURCES INTERIEURES :	47 989 000 000 F
* Budget National :	45 494 000 000 F
dont : - Investissements physiques :	38 025 000 000 F
dont Aide budgétaire à	
l'investissement : 5 069 000 000 F	
- TEED/TTE :	1 400 000 000 F
- Portefeuille :	1 000 000 000 F
* Autofinancement (administration) :	380 000 000 F
* Collectivités locales (administration) :	2 115 000 000 F
- RESSOURCES EXTERIEURES :	91 636 000 000 F
* Prêts :	38 930 000 000 F
* Dons :	52 706 000 000 F

Article 6 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance.

Article 7 : La présente Ordonnance qui entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2000 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 02 Janvier 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



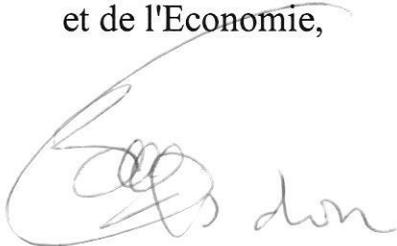
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,
du Plan, du Développement et de la Promotion
de l'Emploi.



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFON

AMPLIATIONS : PR 8- AN 8 - CC 2- CS 2- HAAC 2- CES 2- SGG 4- MFE
5- MECCAG-PDPE 5-Autres Ministères 18-Préfectures 6-DGBM 10- CF 5-
DGID- DGDDI- DGTCP 15- INSAE- DNPP/ MECCAG-PDPE 2-
UNB/FASJEP 2- IGF 2 -GCONB - BN- JORB.